

## Arrêt

**n° 65 947 du 31 août 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me FRERE loco Me B. SOENEN, avocats et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes arrivée dans le Royaume le 4 octobre 2010 dépourvue de tout document d'identité et avez introduit votre demande d'asile le même jour.*

*Vous êtes née le 20 mai 1964 et êtes mère de neuf enfants. Vous viviez dans la ville de Bandja à l'ouest du Cameroun. En juillet 2010, alors que tous vos enfants sont en vacances et que votre mari est décédé de maladie, une semaine après son enterrement, un de ses cousins, nommé B.N., que vous n'avez pas connu du vivant de votre mari, un jeune garçon âgé de 17 ans, encouragé par ses parents, commence à vous menacer. Celui-ci veut reprendre la place de votre époux et demande que vous deveniez sa femme. Il se rend plusieurs fois à votre domicile durant la nuit et vous demande d'avoir des rapports*

*intimes avec lui. A chacune de ses visites, vous le repoussez et, face à votre refus, il vous frappe, et vous vous bagarrez avec lui.*

*Une semaine après le début des menaces du jeune cousin de votre mari, vous allez voir le chef de votre village afin de lui faire part de votre situation. Vous commencez par relater votre histoire à la reine, son épouse, puis au chef du village lui-même. Tous les deux n'en reviennent pas et vous encouragent à rester dans votre maison et à ne pas céder à la pression de votre belle-famille.*

*Après votre visite chez le chef du village, B.N. continue à venir vous voir et se montre encore plus menaçant envers vous allant jusqu'à vous faire des attouchements. Malgré l'intensification des menaces, vous ne retournez pas voir le chef.*

*Vers la fin du mois de juillet 2010, B.N. vous enferme dans la toilette de votre maison avec l'aide de deux hommes, arrache vos portes et fenêtres et s'empare de certains de vos biens. Vous y passez toute la nuit et le lendemain, une connaissance d'une dame qui a l'habitude de vous rendre visite, vous aide à sortir de cette toilette. Cette personne vous apprend que B.N. se drogue et vous aide à rédiger une plainte contre lui.*

*Le lendemain, vous vous rendez à la gendarmerie de Bandja et déposez votre plainte. Après l'avoir lue, le commandant vous déclare qu'il s'agit d'un problème familial, que lui ne peut intervenir, mais il promet toutefois de parler à B.N..*

*Vous regagnez donc votre domicile et dans la nuit, B.N. fait de nouveau irruption à votre domicile. Cette fois, il vous agresse physiquement et vous fait comprendre que vous ne pouvez rien faire contre lui du fait qu'il a ses gens. Le lendemain, vous êtes arrêtée sur son ordre et conduite par deux hommes dans un village éloigné où vous êtes emprisonnée deux jours dans les locaux de la police de Mawa. Vous y apprenez que vous êtes accusée d'avoir tué votre mari. Le deuxième jour, des hommes viennent vous chercher dans votre cellule et vous conduisent devant B.N.. Celui-ci vous menace de mort et demande à ce que vous lui remettiez les titres de propriété de toutes les maisons de votre mari. Craignant qu'il vous tue, vous lui indiquez sans hésiter l'endroit où se trouvent les documents qu'il cherche. Celui-ci va les récupérer à votre domicile et les apporte devant vous. Le lendemain, avant de vous libérer, assisté d'un autre homme, B.N. vous force à signer un document par lequel vous acceptez de lui donner les titres de propriété de votre mari. Ensuite, lui et cet homme vous demandent de leur remettre l'argent de votre mari. Vous tentez de leur expliquer en vain que votre mari ne vous a pas laissé de l'argent.*

*Deux jours après votre libération, alors que B.N. est complètement drogué, il surgit à nouveau dans votre maison armé d'un couteau et menace de vous tuer si vous ne lui remettez pas l'argent qu'il demande. Vous parvenez à prendre la fuite et à trouver refuge dans une maison dans le village. La dame qui vous héberge vous conseille de quitter votre maison de peur qu'on vous tue. Le lendemain, vous vous rendez à Douala. Vous y apprenez que le 31 juillet 2010 B.N. a mis le feu à la maison de vos parents et qu'il a versé de l'acide sur votre père avant de prendre la fuite. Lors de cet incendie et suite à son agression, votre père est défiguré tandis que votre mère a la cheville cassée. Vos deux filles qui étaient dans la maison de vos parents, quant à elles, l'une est brûlée et l'autre a été étouffée par la fumée.*

*Choquée, vous avez une hausse de tension et des palpitations cardiaques.*

*Quelques temps plus tard, suite à votre mauvais état de santé, votre cousine vous conduit à l'hôpital où vous passez quatre jours.*

*Le 1er octobre 2010, une dame envoyée par votre cousine vient vous chercher à l'hôpital et vous conduit à l'aéroport de Douala où vous prenez ensemble un avion et quittez définitivement le Cameroun*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Plusieurs éléments anéantissent en effet la crédibilité de vos déclarations.*

**Premièrement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos propos relatifs aux menaces dont vous auriez été l'objet au Cameroun.**

*En effet, des contradictions importantes entachent vos déclarations. Ainsi, concernant le décès de votre époux, interrogée lors de votre audition le 25 janvier 2011 au CGRA quant à la date de son décès, vous avez commencé par affirmer (p. 4) que votre mari était décédé le 1er janvier 2010, pour vous raviser ensuite et ce, seulement au moment où l'agent qui vous interrogeait vous a fait remarquer que sur l'acte de décès que vous déposez, il était mentionné que votre mari est mort le 19 juillet 2010. Confrontée à cette contradiction majeure, vous vous êtes limitée à dire que si cela est mentionné sur l'acte de décès, c'est que c'est comme cela en alléguant que, vous, vous ne savez pas et avez des problèmes à la tête. Le CGRA ne peut croire à une confusion dans votre chef dans la mesure où le décès de votre mari est un événement marquant et aussi du fait que vous situez tous les problèmes que vous avez connus parla suite au Cameroun à partir de la mort de votre époux.*

*De même, le CGRA relève également que, lors de votre audition le 25 janvier 2011, vous déclarez avoir été arrêtée et séquestrée dans la toilette de votre maison en juillet 2010 (p 9-10). Or, dans le questionnaire que vous avez déposé au CGRA le 11 octobre 2010 et que vous avez rempli vous-même, vous mentionnez avoir été arrêtée le 2 mai 2010 et libérée le 5 mai et avoir été séquestrée dans votre toilette le 10 avril 2010 (p. 2/4), ce qui ôte toute crédibilité aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile*

*Pour le surplus, le CGRA, relève le caractère totalement incohérent de vos propos en ce qui concerne la chronologie des événements que vous auriez vécus au Cameroun. En effet, vous situez tous les événements qui vous ont poussée à quitter votre pays au mois de juillet 2010, entre le 19 et le 31 juillet 2010, soit dans un intervalle de dix jours. Pourtant, vous faites état de plusieurs faits qui se seraient succédés entre ces deux dates et dont la durée totale dépasse largement dix jours. Ainsi, par exemple, il ressort de vos propos que votre mari est décédé le 19 juillet 2010, qu'une semaine après son enterrement son cousin a commencé à venir vous menacer à la maison, qu'une semaine plus tard vous êtes allée voir le chef de votre village afin de lui faire part des menaces à votre rencontre, qu'après votre visite au chef du village, le cousin de votre mari est repassé chez vous, vous a séquestrée une nuit dans votre toilette, le lendemain vous avez été déposer plainte contre lui à la gendarmerie de Bandja, deux jours plus tard, vous avez été arrêtée, détenue et libérée trois jours plus tard et vous quittez votre village deux jours après, soit le 31 juillet 2010. Au vu cette incohérence chronologique totale de vos propos relatifs aux faits vous ayant poussée à quitter votre pays, le CGRA ne peut y accorder aucun crédit.*

*Par ailleurs, vous déclarez craindre le cousin de votre mari qui vous poursuit. Or, le CGRA relève que vous n'apportez quasi aucune information sur cette personne de manière à pouvoir établir la réalité des menaces qu'il proférerait contre vous.*

*En effet, interrogée sur le cousin de votre mari qui vous menaçait, hormis son nom, vous vous êtes avérée incapable de préciser son adresse et sa profession. De même, vous ignorez si celui-ci est marié, vous ne savez pas non plus où habitent ses parents et vous soutenez que vous ne le connaissiez pas et n'aviez jamais entendu parler de lui avant le décès de votre mari (audition, p. 9, 14 et 15), ce qui n'est pas crédible dans la mesure où vous déclarez que cette personne est le cousin de votre mari et que vous avez été mariée de 1981 à 2010. Au vu de la durée de votre mariage et du lien familial que vous avez avec cette personne, le CGRA pouvait s'attendre raisonnablement à ce que vous apportiez plus de renseignements sur la personne à la base de votre fuite du Cameroun. Dès lors, vous ne fournissez aucun élément concret permettant de convaincre le CGRA de la réalité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande.*

*De surcroît, vous déclarez avoir été arrêtée sur l'ordre du cousin de votre mari et emmenée à police de Mawa où vous avez été détenue durant deux jours dans une cellule où se trouvaient deux autres femmes. Or, le CGRA relève que vous ne pouvez préciser ni le nom de ces dames, ni le motif de leur arrestation (audition, p.16). De même, vous n'avez pu donner le moindre renseignement sur les personnes que vous avez rencontrées sur votre lieu de détention. Ces imprécisions empêchent de tenir pour établie votre détention par le cousin de votre mari et les menaces qu'il aurait proférées contre vous.*

*De plus, le CGRA juge peu crédible que le cousin de votre mari, de vingt ans plus jeune que vous, veuille à tout prix prendre la place de votre mari décédé en vous épousant, alors que vous aviez déjà neuf enfants et que, selon vos propres dires, dans la coutume bafang à laquelle appartient votre belle-famille, les jeunes frères ne sont pas obligés de reprendre les épouses de leurs frères aînés lorsque ceux-ci décèdent, chacun choisissant librement son épouse. (p. 14)*

**Deuxièmement, vous invoquez comme crainte le fait que le cousin de votre mari ait mis le feu à la maison de vos parents, brûlé votre père avec de l'acide, se soit emparé de tous les titres de propriété de votre mari et ait exigé que vous lui remettiez l'argent de votre défunt mari. Ces faits, tels que relatés, constituent des faits de droit commun et ne répondent pas aux critères repris dans l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

*En effet, l'incendie de la maison de vos parents, la confiscation des titres de propriété de votre mari par son cousin et les menaces que celui-ci profère contre vous afin de rentrer en possession de l'argent de votre défunt mari relèvent de la compétence des instances judiciaires de votre pays. D'ailleurs, rien dans vos déclarations n'indique que vous ne pourriez obtenir gain de cause en portant l'affaire devant les autorités judiciaires de votre pays. A ce propos, le CGRA note que lors de votre audition (p. 13), vous avez reconnu que ni vous ni vos parents n'aviez porté plainte contre le cousin de votre mari après que celui-ci ait incendié la maison de vos parents et brûlé votre père avec de l'acide alors qu'il s'agit clairement de faits punissables par la loi pénale.*

*Ainsi encore, le CGRA relève également le manque de vraisemblance des circonstances de votre départ pour la Belgique.*

*A cet égard, il n'est pas crédible que vous ignorez la destination de votre voyage et que vous ne l'ayez apprise qu'après votre arrivée en Belgique, alors que vous étiez en contact avec votre cousine qui aurait organisé votre voyage (p. 3). Tout comme il n'est pas crédible que vous ne sachiez préciser l'identité sous laquelle vous avez voyagé ou la nationalité du passeport avec lequel vous avez effectué le voyage vers la Belgique (p. 3)*

**Troisièmement, le CGRA relève que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne peuvent suffire, à eux seuls, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.**

*Ainsi, votre acte de naissance permet juste d'attester de votre identité non remise en cause dans le cadre de la présente procédure.*

*Ainsi aussi, les photographies que vous déposez ne peuvent suffire, à elles seules, à établir la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En ce qui concerne les photos de l'incendie de la maison de vos parents, celles-ci ne possèdent pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit dans la mesure où aucune de ces photos n'indiquent les circonstances dans lesquelles la maison de vos parents a été brûlée, ni s'il s'agit réellement de vos proches qu'on voit apparaître sur ces photos ni si il s'agit de leur maison.*

*Ainsi encore, les documents médicaux de votre fille n'ont aucune pertinence en l'espèce dans la mesure où ils n'apportent aucune précision quant à vos persécutions.*

*De même, les lettres de vos enfants sont des correspondances à caractère privé qui n'offrent aucune garantie de fiabilité. En effet, le CGRA est incapable de vérifier les circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées ou l'identité de leurs auteurs.*

*En outre, le certificat médical que vous avez déposé le 27 janvier 2011 n'établit aucun lien de causalité entre les lésions constatées et les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.*

*Finalement, l'acte de décès de votre mari n'établit pas non plus de lien entre le décès de votre mari et les événements que vous relatez.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. La partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des lacunes et des contradictions dans les déclarations faites par la partie requérante notamment au sujet de la mort de son époux. Elle remet également en cause la chronologie des événements relatés à l'appui de la demande d'asile. En dernier lieu, elle souligne que certains des faits relatés « *constituent des faits de droit commun et ne répondent pas aux critères repris dans l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* » (décision attaquée, p.3). La décision attaquée relève également que les documents déposés par la partie requérante ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de son récit.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. Elle précise prendre des médicaments, qu'elle détaille, ce qui serait à l'origine des troubles de mémoire dont elle fait état. Elle souligne également avoir apporté de nombreuses preuves à l'appui de ses propos et rappelle qu'en tant que veuve au Cameroun, elle est susceptible d'être persécutée.

4.4. La question débattue est celle de l'établissement des faits.

4.5. Le Conseil constate que la motivation examinée ci-après de la décision attaquée se vérifie à l'examen du dossier administratif et est pertinente pour conclure au manque de crédibilité du récit de la partie requérante.

S'agissant de la chronologie des événements retracée par la partie requérante, la partie défenderesse a relevé à bon droit plusieurs incohérences de nature à remettre en cause la réalité des faits invoqués en l'espèce. Concernant la date du décès de son époux, la partie requérante a affirmé dans un premier temps que ce dernier est décédé le 1<sup>er</sup> janvier 2010 (audition, p.4) ; puis informée de la date divergente indiquée sur le certificat de décès qu'elle avait elle-même produit, elle a déclaré « *c'est que c'est comme cela, moi je ne connais pas*. Comment cela se fait-il que vous ne connaissiez pas la date de décès de

vos époux ? *J'ai des problèmes à la tête. Quel genre de problèmes avez-vous ? Je suis perdue* » (audition, p.4). Par ailleurs, la chronologie des événements telle que dressée par la partie requérante, compte tenu de ce qui précède, n'apparaît pas crédible et même plus précisément matériellement possible. En effet, entre le décès de l'époux de la partie requérante et l'incendie de la maison de ses parents, il semble s'être écoulé plusieurs semaines. Or, la partie requérante affirme que tout a eu lieu entre le 19 juillet 2010 et le 31 juillet 2010. Cependant, le Conseil relève que la partie requérante déclare lors de son audition : « *mes problèmes ont commencé juste après l'enterrement de mon mari, une semaine après* » (audition, p.9). Elle ajoute : « *une semaine plus tard, je me suis décidé d'aller (sic) me plaindre auprès du chef de village de Bandja* » (audition, p.10). Dans la suite de son récit, la partie requérante mentionne des événements ultérieurs ayant eu lieu à plusieurs jours d'intervalle. Il est donc matériellement impossible que tous les faits décrits se soient déroulés entre le 19 juillet 2010, date que la partie requérante semble lors de son audition admettre être la date effective de décès de son époux, et le 31 juillet 2010, date à laquelle la maison de ses parents a été incendiée.

Le Conseil observe pour sa part qu'il ne peut être question in casu d'une simple erreur de date lorsque la partie requérante situe la date du décès de son mari en janvier 2010 car tout son récit est fondé sur le décès de son époux.

La partie requérante ne répond en rien dans sa requête à cet argument de la partie défenderesse.

La partie requérante ne conteste pas davantage le motif libellé comme suit de la décision attaquée : « *De même, le CGRA relève également que, lors de votre audition le 25 janvier 2011, vous déclarez avoir été arrêtée et séquestrée dans la toilette de votre maison en juillet 2010 (p 9-10). Or, dans le questionnaire que vous avez déposé au CGRA le 11 octobre 2010 et que vous avez rempli vous-même, vous mentionnez avoir été arrêtée le 2 mai 2010 et libérée le 5 mai et avoir été séquestrée dans votre toilette le 10 avril 2010 (p. 2/4), ce qui ôte toute crédibilité aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile* ». Il doit donc être considéré qu'elle acquiesce à ce motif qui relève une importante contradiction.

4.6. Par un courrier du 28 avril 2011 adressé au Conseil, la partie requérante a versé au dossier de la procédure un récit manuscrit d'une vingtaine de pages. Ce document a été transmis en copie à la partie défenderesse par courrier du greffe du 3 mai 2011. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a, à l'audience, rien objecté à la production par la partie requérante de ce document.

Le Conseil observe surabondamment, indépendamment même de l'examen de la question de la recevabilité formelle de ce document, que ce courrier du 28 avril 2011 contient un récit des faits partiellement différent de celui fait aux instances d'asile jusqu'alors. Ainsi, la partie requérante y écrit notamment :

- que le cousin de son mari, B.N., « (...) était un enfant orphelin que j'avais accepté (sic) d'héberger du vivant de mon mari, il n'avait que 17 ans lorsque je l'ai pris comme mon enfant » (p 4. - c'est le Conseil qui souligne), alors que la version donnée dans son audition est toute différente qui a été résumée adéquatement (au vu du dossier administratif) comme suit dans la décision attaquée « *alors que tous vos enfants sont en vacances et que votre mari est décédé de maladie, une semaine après son enterrement, un de ses cousins, nommé B.N., que vous n'avez pas connu du vivant de votre mari, un jeune garçon âgé de 17 ans, encouragé par ses parents, commence à vous menacer* » (c'est le Conseil qui souligne). Il y a là au moins deux contradictions sur des éléments simples et essentiels du récit de la partie requérante.
- que B.N. aurait été membre d'une société secrète. Certes, sur ce dernier point, la partie requérante dans son écrit donne des explications sur son silence à ce sujet jusqu'alors (peur de mourir, coups reçus sur la tête par ses agresseurs au pays d'origine, difficultés psychologiques...) mais ces explications sont confuses et ne permettent pas d'expliquer réellement pourquoi elle s'est tue jusqu'alors sur cet aspect de son récit. Le Conseil relève au demeurant que la partie requérante, en demandant l'asile aux autorités belges, doit leur faire confiance tandis que celles-ci sont de toute manière tenues à un devoir de confidentialité. Ceci ne permet donc pas de tenir pour négligeable la variation de déclarations qui apparaît ainsi dans les propos de la partie requérante.

Ces divergences/variations sont de nature à contribuer à discréditer tout le récit de la partie requérante.

De même, s'agissant de « l'erreur de date », dont il a déjà été question ci-dessus, du décès de son mari, force est de constater que la partie requérante donne en page 9 de cet écrit une explication (la date du 19 juillet 2010 serait la date indiquée comme étant celle du décès car il s'agissait de la date de sa visite aux autorités chargées d'acter le décès) qui ne correspond pas du tout à ce qu'elle a pu indiquer lorsqu'elle a été confrontée en cours d'audition à la divergence constatée entre la date alléguée du décès de son mari et la date figurant sur l'acte de décès (« (...) *c'est que c'est comme cela, moi je ne connais pas (...)* » - cf. ci-dessus). De surcroît, cette explication nouvellement donnée ne résiste pas à l'examen parce que l'acte constatant le décès comme ayant eu lieu le 19 juillet 2010 a été dressé à une date différente à savoir le 28 juillet 2010. Les troubles psychologiques allégués ne peuvent justifier de telles variations de déclarations/incohérences sur un élément fondateur du récit, point de départ des problèmes allégués par la partie requérante.

4.7. Les problèmes psychologiques soulevés en termes de requête par la partie requérante ainsi que les deux attestations médicales versées au dossier de la partie défenderesse par la partie requérante (qui au demeurant certes établissent notamment l'existence de troubles psychologiques mais pas spécifiquement l'existence de troubles de mémoire qui pourraient expliquer les divergences de déclarations relevées dans la décision attaquée et ci-dessus) ne suffisent pas à justifier le nombre, l'importance et la nature des contradictions et incohérences relevées dans la décision entreprise et plus haut, qui portent sur des éléments essentiels de son récit.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs examinés supra suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors que la requête n'apporte aucune réponse satisfaisante à cette constatation, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent et notamment ceux relatifs aux documents produits (lesquels ne peuvent à eux seuls corriger le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante, des documents de preuve ne pouvant venir qu'à l'appui d'un récit crédible) et à la qualification de faits de droit commun de certains des faits visés dans la décision attaquée.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « sont considérés comme atteintes graves :

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait « un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX